

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTILEADER PRIMO***

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n° 2019-5737**

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTILEADER PRIMO a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 23 janvier 2020,

Vu le recours gracieux formé le 4 mars 2020 par la société TIMAC AGRO Groupe ROULLIER,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 2 avril 2020,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les conditions d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 janvier 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTILEADER PRIMO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	<p>TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE</p>
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution pour application foliaire à base d'azote, de magnésium, d'extraits d'algues et d'extraits végétaux.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	790-2019.01
Numéro d'AMM	1200022

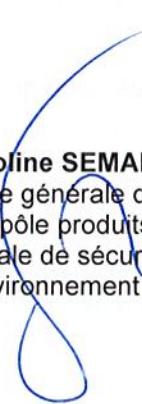
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 23 janvier 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

21 SEP. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	9 %
dont azote nitrique	6,4 %
azote ammoniacal	2,6 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	10 %
pH	4,5
Extraits d'algues et extraits végétaux	4 %
Mention obligatoire	
Activité cytokinique	
Glycine bétaïne	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution (L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	3 L/ha	3/an	150 - 500	Pulvérisation foliaire	A partir du développement des feuilles puis tous les 15 jours
dont céréales	1,5 L/ha	2/an	150 - 500		Au tallage
maïs	3 L/ha	2/an	150 - 500		Au stade 4-8 feuilles
Cultures maraîchères	3 L/ha	6/an	400 - 1000		A partir du développement des feuilles puis tous les 15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.